



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 25/08386

N° Portalis DBX6-W-B7J-26EZ

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGEMENT

DU 28 Novembre 2025

AFFAIRE :

**S.C.E DU CHATEAU
VIEUX ROBIN**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Novembre 2025 sur
rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

DEMANDEUR :

S.C.E DU CHATEAU VIEUX ROBIN

Activité : Culture de la vigne

Château Vieux Robin

33340 BEGADAN

RCS de BORDEAUX : 333 035 012

SIRET : 333 035 012 00017

prise en la personne de Mme Marguerite, Maryse ROBA (Gérante),
non comparante, représentée par Maître Alexandre BIENVENU de la
SELARL RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 28

Novembre 2025

à : Me BIENVENU

Copies le : 28 Novembre 2025

à :

Maître Baujet

Maître Lacombe

S.C.E DU CHATEAU VIEUX

ROBIN (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Exposé des faits et de la procédure

La SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 9 août 1985, sous le numéro 333 035 012, dont le siège social est situé au CHATEAU VIEUX ROBIN 33340 BEGADAN, représentée par Madame ROBA Marguerite, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et employant deux salariés.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 14 novembre 2025

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 13 novembre 2025, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience, la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN, représentée par son conseil, a maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Le conseil de la SCE a exposé qu'elle est confrontée, depuis plusieurs années, à des difficultés financières résultant de la conjoncture économique défavorable du secteur viticole et des aléas climatiques successifs (mildiou, sécheresse), lesquels ont entraîné une chute notable des rendements. Il a indiqué que ceux-ci sont passés de 27,35 hl/ha en 2023 et 5,20 hl/ha en 2024. Il a ajouté que le chiffre d'affaires a presque été divisé par deux entre les exercices 2024 et 2025.

Il a rappelé qu'une tentative de conciliation avec les établissements bancaires a été engagée en 2023, sans aboutir à une solution pérenne. Le conseil a enfin précisé que, compte tenu de la situation financière et de l'absence d'amélioration possible à court terme, les associés envisagent la vente de la propriété et sollicitent l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire afin de préserver le fonctionnement de la société durant cette phase de transition.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 novembre 2025.

Motifs de la décision :

A titre liminaire, il est établi que la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN a une activité "*de culture de la vigne*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- **Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :**

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN a bénéficié d'une procédure de conciliation ouverte le 22 mai 2023 par ordonnance du tribunal judiciaire de BORDEAUX pour une durée totale de 6 mois. Cette procédure avait pour finalité d'explorer des solutions amiables aux difficultés financières rencontrées par la société, notamment par la négociation des échéanciers auprès de ses créanciers et, en particulier l'organisme bancaire

Il est également constaté que cette ordonnance a fait l'objet de cinq prorogations.

Toutefois, il est établi qu'aucun accord n'a pu être conclu avec les créanciers, ce qui a conduit le conciliateur à déposer son rapport et le tribunal à rendre une ordonnance de fin de mission en date du 3 octobre 2025.

Face à cette impasse, la gérante de la SCE a pris la décision de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans le but d'enrayer la dégradation continue de la situation financière et de préserver la poursuite de l'activité viticole.

- **Sur la caractérisation de la cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des éléments exposés à l'audience que la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. En effet, l'analyse de la situation financière met en évidence une dégradation progressive et continue de l'exploitation, essentiellement liée à la baisse des rendements consécutive aux aléas climatiques (mildiou, sécheresse) et à la crise affectant le secteur viticole, et en particulier la filière bordelaise. Les rendements de la propriété sont passés de 27,35 hl/ha en 2023 à 5,20hl/ha en 2024, entraînant un effondrement du volume de production et une contraction significative du chiffre d'affaires, lequel a été pratiquement divisé par deux entre 2024 et 2025, passant de 437 553€ à 202 846€.

Ces chiffres attestent d'une perte continue de rentabilité et d'une incapacité manifeste de la SCE à faire face aux charges de fonctionnement comme aux engagements financiers.

En effet, il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le passif échu est de : **213 142€**, constitué principalement de dettes fournisseurs (107 139€), dettes sociales (1 642€), dettes bancaires (104 109€) et dettes fiscales (252€). *Il est relevé également un passif à échoir de 720 218€ auprès d'organismes bancaires et de comptes courants associés;*
- l'actif disponible est de **- 86 007€** au jour de l'audience avec une autorisation de découvert pour les deux comptes réunis à 66 000€.

La SCE emploie 2 salariés.

Ces éléments corroborés par les déclarations faites à l'audience, démontrent que la SCE n'est plus en mesure de générer les ressources nécessaires pour honorer ses engagements financiers, alors même que les démarches de conciliation engagées en 2023 n'ont pas permis de dégager de solution durable.

Ainsi, il est constaté l'impossibilité pour la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 30 septembre 2025.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En premier lieu, il ressort des débats que malgré la gravité des difficultés rencontrées, une poursuite d'activité demeure temporairement envisageable dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. En effet, il est relevé qu'aucune procédure alternative, et notamment aucune solution amiable, n'a pu aboutir malgré la tentative de conciliation menée en 2023.

La société a confirmé qu'elle poursuit son exploitation dans l'attente de la réalisation de la vente de la propriété, opération qu'elle cherche à engager dans les meilleurs délais.

Si l'activité de production viticole est déficitaire du fait de la chute des rendements et de la crise du secteur, la mise en vente de la propriété constitue à ce stade la seule issue réaliste pour satisfaire les créanciers, et ne peut être envisagée qu'au moyen d'un maintien temporaire de l'activité dans un cadre juridique sécurisé.

Sur le plan financier, il est constaté que la dirigeante demeure engagée dans une démarche active de développement commercial, notamment par sa participation régulière à des salons professionnels, y compris à l'étranger, et plus particulièrement en Suisse. Cette démarche vise à générer les revenus nécessaires au maintien du fonctionnement de la société et au paiement des charges jusqu'à la réalisation de la cession de la propriété.

Le redressement judiciaire apparaît dès lors comme la procédure la plus adaptée pour garantir la continuité minimum des opérations et permettre la réalisation du patrimoine dans des conditions préservant l'intérêt collectif des créanciers.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, le débiteur devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Le débiteur devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'état de cessation des paiements de la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN.

Fixe provisoirement au 30 septembre 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître Bernard BAUJET**, pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 16 janvier 2026 à 10H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par la débitrice sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

COPIE CERTIFIÉE
VÉRIFIÉE
Le Greffier